

Délibération N° :  
2021/036

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE ROANNE  
CANTON DE RENAISON  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 21 mai 2021 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Priest la Prugne, le 27 mai 2021 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etalent présents :** MEUNIER Ingrid, BATTANDIER Maud, ROUX Lorraine, PRAS Séverine, LABOURE Charles, LOIZZO Laurent, ESPINASSE Patrice, PEREZ Gérard, GOUTORBE Stéphane, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, PONCET Pascal, BARLERIN Emmanuelle, ROYER Jean-Paul, COMPAGNAT Michel, VIETTI Dominique, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CAZORLA Dominique, CHABRIER Alexandre, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration :** SIETTEL Thomas, CHABRE Michel.

**Absents excusés :** BATTANDIER Maud, PONCET Didier, CLEMENCON Thierry, BRUEL Laurent.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Clément MOISSONNIER est désigné pour remplir cette fonction.

**Objet :** INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR :

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

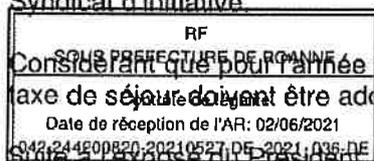
Vu la loi de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2021 ;

Entendu Monsieur Le Président qui expose à l'assemblée communautaire les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour.

Considérant que dans le cadre de la structuration d'un office de Tourisme à l'échelle de plusieurs EPCI de l'arrondissement, et afin de respecter la cohérence liée à l'exercice de la compétence tourisme, il est envisagé d'instaurer une taxe de séjour à l'échelle intercommunale et d'octroyer à cette structure le produit de la taxe pour permettre son fonctionnement.

Considérant que la taxe de séjour est actuellement perçue par les communes et reversée au Syndicat d'initiative.

Considérant que pour l'année 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour doivent être adoptées avant le 1er juillet 2021 pour être applicables en 2022.



**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le conseil Communautaire,

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

**Article 1 : DECIDE** de se substituer aux communes pour la perception de la taxe de séjour.

**Article 2 : DECIDE** d'instaurer la taxe de séjour à l'échelle intercommunale selon les modalités définies ci-dessous :

1/ Perception de la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergement ;

2/ Perception de la taxe de séjour sur la période allant du 1er au 31 décembre ;

3/ Détermination des tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par jour et par personne
Palaces	1€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles	0.8€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles	0.7€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles	0.5€
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.4€
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.4€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.2€

4/ Adoption d'un taux de 3.5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus.

En application de l'article L.2333-30 du CGCT, plafonnement au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 1€.

5/ Détermination du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2€.

6/ Versement anticipé de la taxe au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante et au plus tard le 31 mars.

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 02/06/2021

7/ Application des exonérations obligatoires comme suit :

- Pour les personnes mineures
- Pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou le groupement de communes
- Pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Ne sont pas exonérés de la taxe de séjour les représentants de commerce et en règle générale tous les salariés en déplacements professionnels.

8/ Affectation du produit de la taxe de séjour à l'office de tourisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 27 mai 2021.  
Le Président,

Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS D'URFÉ  
" Maison du pays d'Urfé "  
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture le ...  
et de la publication le ...  
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président  
Charles LABOURE

RF SOUS PREFECTURE DE ROANNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/06/2021 042-244200820-20210527-DE_2021_036-DE

